

PAR COURRIEL

Le 8 avril 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202403-34

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 mars 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents relèvent davantage de la compétence de la Municipalité de Ferme-Neuve. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Municipalité de Ferme-Neuve
Madame Bernadette Ouellette
Directrice générale et greffière-trésorière
125, 12^e Rue
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0
b.ouellette@munfn.ca

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

De : Cayer, Virginie (DR-07-15)

Envoyé : 19 décembre 2022 10:06

À : b.ouellette@munfn.ca

Cc : Autotte, Patrick (DR-07-15) <Patrick.Autotte@mern.gouv.qc.ca>; Sullivan, Gail (DR-07-15)

<Gail.Sullivan@mern.gouv.qc.ca>; Lamarche, Natacha (14-15-UG/Laurentides)

<Natacha.Lamarche@mffp.gouv.qc.ca>; Gagnon, Christian (14-15-DGfO)

<Christian.Gagnon2@mffp.gouv.qc.ca>

Objet : Entente d'entretien de chemin sur le territoire public - Montée Leblanc

Bonjour Madame Ouellette,

Pour effectuer des travaux d'entretien d'envergure de chemin ou en continu, la municipalité doit faire une demande d'Entente d'entretien de chemin auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. C'est le secteur des Forêts qui est responsable d'émettre cette entente. La personne responsable de ce dossier est M. Christian Gagnon. Vous pouvez le joindre par courriel à Christian.Gagnon2@mffp.gouv.qc.ca.

En espérant ces informations utiles, nous demeurons disponibles pour de plus amples renseignements.

Cordiales salutations,

Virginie Cayer, ing. f.
Conseillère en gestion du territoire public
Direction régionale de l'Outaouais-Laurentides
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
289, route 117, bureau 1
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2X4
Canada
Téléphone: 819 425-6375 poste 326
Télécopieur: 819 246-5049
virginie.cayer@mern.gouv.qc.ca
www.mrnf.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Le 24 février 2023

Municipalité de Ferme-Neuve
A/S Madame Bernadette Ouellette
125, 12^e Rue
Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0
b.ouellette@munfn.ca

N/Réf. : 002627 22 915

Objet : Refus d'une demande de cession à titre gratuit à des fins municipales de voie publique – Chemin Montée Leblanc

Madame,

La présente vise à vous informer que nous avons analysé votre demande relativement à la cession à titre gratuit du chemin Montée Leblanc d'environ 26 kilomètres. Nous souhaitons porter à votre attention les informations qui suivent en réponse à votre demande.

La Montée Leblanc est un axe important pour le transport forestier, et sa cession à titre gratuit causerait des entraves à l'établissement d'ententes entre les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et la Municipalité. Dans ce contexte et comme mentionné dans notre courriel du 19 décembre dernier, vous êtes invité à communiquer avec le secteur Forêt de notre Ministère, si ce n'est pas déjà fait, pour discuter des possibilités quant à une entente de gestion et d'entretien du chemin (Montée Leblanc).

La personne à joindre est Monsieur Christian Gagnon, de l'Unité de gestion Lanaudière, par courriel à Christian.Gagnon2@mffp.gouv.qc.ca.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec Madame Virginie Cayer par courriel à l'adresse suivante : Virginie.cayer@mern.gouv.qc.ca. Dans vos communications avec le Ministère, n'oubliez pas de mentionner votre numéro de dossier :
a. 48

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé

Natalie Langevin

Centre de service du territoire public
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 380-8502
Sans frais : 1 844 282-8277
Courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca
Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca



Le 26 octobre 1989

Club Autoneige Piteman Agréé
A/S Yvon Bigras, président

53-54

Objet: Autorisation de droit de passage
sur la partie non divisée du canton
de Fontbrune, entre le Ruisseau du
Diable et le lac Piscatonsin.
Votre dossier: 23-24

Monsieur,

Notre gestionnaire de Mont-Laurier nous a transmis, avec ses recommandations, la documentation ayant trait à votre projet de construction, d'amélioration et/ou d'entretien de sentiers de motoneige à même les terres publiques ci-dessus énumérées.

Après analyse de votre projet, nous vous autorisons en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public adopté par le décret 231-89 du 22 février 1989, à réaliser, conformément au croquis ci-annexé, les travaux nécessaires à la mise en place et à l'entretien de ces sentiers dont la largeur maximale ne devrait pas normalement excéder 5 mètres. Il vous faudra de plus porter une attention particulière, le cas échéant, aux aménagements existants.



../2

Il faut cependant noter que l'autorisation de notre ministère, d'une durée initiale de dix (10) ans, est sujette à l'obligation d'effectuer les travaux requis dans un délai de deux (2) ans à compter de la date des présentes et n'est valide que pour vous permettre le passage sur les terres publiques précitées en vue de la construction, l'amélioration et/ou l'entretien de sentiers de motoneige et ne vous dispense aucunement de l'obligation d'obtenir tous autres permis ou approbations prévus par tous autres lois et règlements. Vous devrez également maintenir une assurance-responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000,00\$) pour cette année et pour les années subséquentes.

Par ailleurs, si vous prévoyez modifier ou prolonger le tracé du sentier projeté, vous devrez obtenir au préalable l'autorisation de l'administrateur régional du ministère de l'Énergie et des Ressources et lui produire un plan montrant l'ancien et le nouveau tracé. Avant d'entreprendre les travaux, il faudra aussi obtenir de notre gestionnaire, dont le bureau est situé au 515, rue Hébert, Mont-Laurier (Québec) J9L 2X4, le permis d'intervention réglementaire étant donné que des bois de valeur commerciale doivent être abattus.

Nous vous soulignons finalement que si le tracé du sentier traverse ou emprunte des lignes d'arpentage, vous devrez porter une attention spéciale à toutes les marques physiques d'arpentage qui indiquent les susdites lignes de manière à ne pas contrevenir à l'article 54 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q. 1977, chapitre A-23).

Il est d'autre part expressément convenu que si les terrains publics concernés sont requis à des fins d'intérêt public ou à toutes autres fins que nous jugerons prioritaires, notre ministère aura le droit de révoquer la présente autorisation sans que vous puissiez exercer quelque recours que ce soit contre le Gouvernement du Québec à cause des travaux exécutés.



Finalement, vous voudrez bien noter qu'à chaque fois qu'une section ou la totalité du sentier projeté ou existant utilisera le réseau routier existant, la priorité d'utilisation desdits tronçons sera accordée automatiquement aux utilisateurs des ressources forestières ou autres et vous serez appelé, en pareilles circonstances, à relocaliser ces sentiers.

Il reste également entendu que vos activités ne doivent pas être incompatibles avec les droits cédés à d'autres personnes ou organismes sur le même territoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Original signé

Louis-René Pedneault
Administrateur régional

GO/id

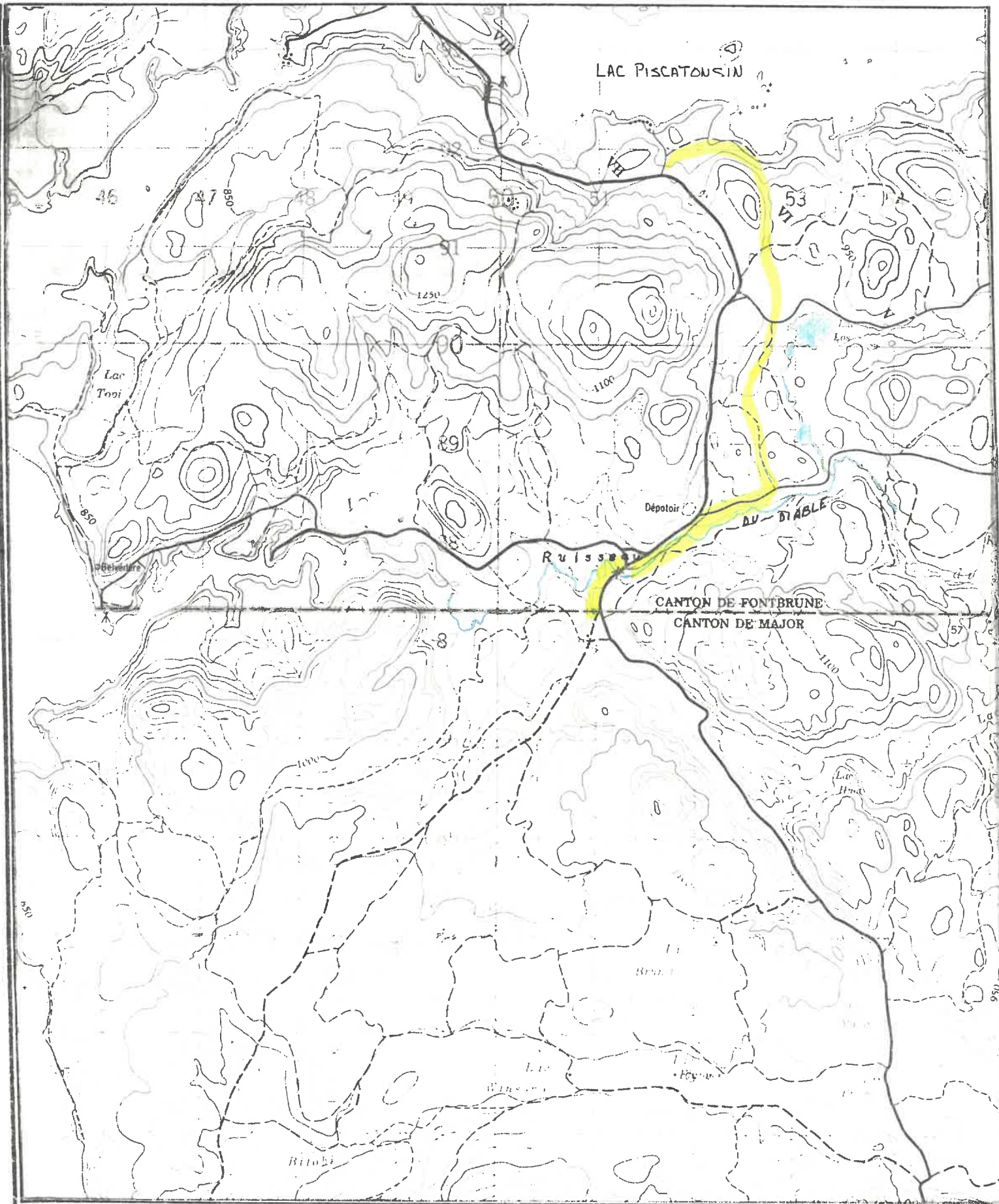
P.j.

c.c. Mme Marie-France Bélanger, Concession des terres
M. Réjean Marois, bureau de Mont-Laurier

P.S. Vous trouverez ci-inclus l'original de la facture avec la mention attestant le paiement des frais administratifs et d'enregistrement au Terrier, soit 135\$.



CROQUIS DE RELEVÉ D'EMPLACEMENT



DOSSIER: _____ OCCUPANT: CLUB PITMAN ÉCHELLE: 1:50,000
DESCRIPTION DU TERRAIN: DEMANDE D'AUTORISATION POUR SENTIER DE MOTONEIGE DU LAC PISCATONSIN
AU RUISSEAU DU DIABLE CANTON FONTBRUNE CO. LABELLE BASSIN 30604

CARTE: 3 1 1 3 1 3

NORD:

EST:

MRC: 7 5 0

MUN: 7 6 7 8 0

UG: 6 4

SUPERFICIE m²:

NOM DU PLAN D'EAU:

BASSIN: 3 0 6

PROJET:

SIT:

ZEC:

POURVOIRIE:

ZONAGE: A

ha:

PAR: Paul Racette

DATE: 22/09/89



Bail no: 68 010
Dossier no: 601 665
Décret no: 231-89

Droits au présent bail transférés à
Base de plein air Cockanogog inc.
21, 7e Rang Est, Ste-Anne-du-Lac, J0W 1V0
MONTREAL, le 12 ~~de~~ ^{septembre} 1990

COCKANOGOG
Guy Lecours, ing.f.
Coordonnateur régional de la
gestion des terres publiques

DM
9/19/90

Messieurs Michel Légaré &
Gille Piché

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes:

Canton Fontbrune, lac Cockanogog, rive Sud.
Un emplacement de forme irrégulière situé à environ
10 mètres de la rive mesurant environ 260 mètres de
façade par environ 60 mètres de profondeur. Le tout
tel que montré sur un croquis annexé au présente bail.

Ce loyer est payable d'avance le premier décembre de chaque année.



4. RÉVISION DU LOYER POUR LES BAUX DE PLUS DE QUATRE ANS: La révision s'effectuera à tous les quatre ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre années antérieures à la révision, suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

5. TRANSFERT: Les droits faisant l'objet du présent bail ne pourront être transférés et les bâtiments et améliorations érigés sur le terrain présentement loué ne pourront être vendus ou loués sans l'autorisation préalable du LOCATEUR et sans que le LOCATAIRE n'ait acquitté les frais prévus pour le transfert.

6. INTÉRÊT PUBLIC: S'il advenait que le terrain soit requis pour des fins d'intérêt public, le présent bail pourra être révoqué trente (30) jours après la date de la mise à la poste d'un avis de révocation. Le LOCATEUR se réserve le droit de requérir la propriété des ouvrages et constructions érigés par le LOCATAIRE sur ledit terrain, en compensant ce dernier pour la valeur de ces ouvrages et constructions et pour le préjudice subi en raison de la révocation si le LOCATAIRE a respecté les conditions du bail.

7. VOIE D'ACCÈS: Le LOCATAIRE devra obtenir à ses frais, la voie dont il pourrait avoir besoin pour accéder au terrain loué. Lorsque l'accès doit se faire par une terre publique sous l'autorité du ministère de l'Énergie et des Ressources, le LOCATAIRE doit obtenir une autorisation écrite du LOCATEUR et réaliser à ses frais la voie d'accès nécessaire.

8. DROIT DE PASSAGE DES TIERS: Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais, un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le LOCATEUR à toute personne qui de l'avis de celui-ci en justifie la nécessité.

9. TAXES: Le LOCATAIRE sera tenu d'acquitter toutes les taxes municipales et autres contributions publiques qui pourraient être imposées pendant la durée du bail sur le terrain loué.

10. OCCUPATION OU EMPIÈTEMENT: Le LOCATAIRE peut intenter toute action ou poursuite contre celui qui occupe illégalement le terrain loué ou qui y commet des empiètements; il peut également recourir contre celui-ci tous les dommages qu'il a subis.

11. RESPONSABILITÉ: Le LOCATAIRE s'engage à tenir indemne et à défendre le LOCATEUR contre toute réclamation qui pourrait lui être faite par suite des pertes ou dommages subis sur le terrain loué.

12. ARPENTAGE: Lorsque le terrain n'est pas arpenté, le LOCATAIRE sera tenu de le faire arpenter à ses frais, si les circonstances forcent le LOCATEUR à l'exiger. La présente description du terrain sera alors modifiée en conséquence. L'expression "arpenter" signifie la délimitation du terrain sur les lieux par un arpenteur-géomètre qui devra avant de procéder, obtenir l'autorisation et les instructions nécessaires du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

13. LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES: Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le détenteur doit notamment respecter les lois et les règlements existants en matière d'environnement, de protection contre le feu, de coupe de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

14. INSTALLATION PROHIBÉE: Aucun véhicule désaffecté ne peut être installé sur le terrain loué. Pour les fins du présent bail, un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa destination première qui était de servir de moyen de transports, peu importe le degré de transformation du véhicule.

15. RENOUELEMENT : Si à l'expiration du terme, le terrain présentement loué n'est pas requis pour des fins d'intérêt public, que le LOCATAIRE a respecté les conditions du bail échu et que le terrain et l'occupation qui en est faite rencontrent les normes municipales et provinciales en vigueur au moment du renouvellement, le LOCATEUR pourra renouveler le présent bail pour le terme et aux conditions qui seront alors en vigueur.

16. DÉFAUT DU LOCATAIRE: Si le LOCATAIRE enfreint ou néglige d'accomplir une des conditions de la location, le LOCATEUR pourra exiger que les correctifs soient apportés dans le délai qu'il fixe et, à défaut, procéder à la révocation du bail.

17. RÉVOCATION: Le LOCATEUR pourra révoquer le présent bail, conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public, notamment dans les cas suivants:

- a) Si le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes de la part du LOCATAIRE;
- b) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué pour d'autres fins que celles mentionnées dans le bail;
- c) Si le loyer n'est pas payé en entier dans les trente (30) jours qui suivent son échéance;
- d) Si le LOCATAIRE refuse ou néglige de remplir quelque une des conditions du présent bail;

Cette révocation entraînera, en faveur du LOCATEUR, la pleine confiscation de toutes les bâtisses et améliorations faites sur le terrain loué.

Le LOCATAIRE sera en outre passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars (100 \$ à 200 \$), s'il contrevient aux dispositions relatives aux fins du bail, au transfert, à la voie d'accès, au passage des tiers, aux constructions et installations, au déboisement et à la pose de barrière sur le terrain loué.

18. DÉCLARATION: Le LOCATAIRE reconnaît que l'immeuble loué fait partie du domaine public et qu'il ne pourra en aucun temps prétendre à une concession définitive.

19. **PAIEMENT:** Tous les paiements en vertu du présent bail devront être faits au ministère de l'Énergie et des Ressources par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances. Ces paiements devront être faits en entier, le LOCATEUR se réservant le droit de refuser tout paiement partiel. Un intérêt selon le taux en vigueur pourra être chargé pour tout paiement en retard.

20. **CLAUSE INTERPRÉTATIVE:** Le mot "LOCATAIRE" peut signifier une ou plusieurs personnes. Si plusieurs personnes sont désignées comme "LOCATAIRE" dans le présent bail, chacune d'elles est solidairement responsable envers le "LOCATEUR" des obligations stipulées au présent bail.

21. **ÉLECTION DE DOMICILE:** Pour l'exécution du présent bail, le LOCATAIRE élit domicile à l'adresse indiquée dans la compuration, jusqu'à ce qu'un avis écrit de changement soit adressé au LOCATEUR, et le LOCATEUR au bureau du ministère de l'Énergie et des Ressources à 800, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1150, Montréal (Québec) H2L 4L8.

22. **CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT:** Le LOCATAIRE doit transmettre au LOCATEUR un plan situant les constructions et décrivant les travaux d'aménagement qu'il désire entreprendre.

23. **PROPRIÉTÉ DES BÂTISSSES:** Le LOCATAIRE reconnaît que les bâtisses situées sur le terrain loué lui appartiennent et il dégage le LOCATEUR de toutes responsabilités ou obligations découlant de ces constructions.

24. **PERMIS OU AUTORISATION:** Si l'exercice des fins prévues à la clause 1 du bail nécessite l'émission d'un permis ou d'une autorisation, le maintien en vigueur de ce permis ou de cette autorisation pendant toute la durée du bail constitue une condition du présent bail et la fin du permis pour tout motif entraînera la révocation du bail.

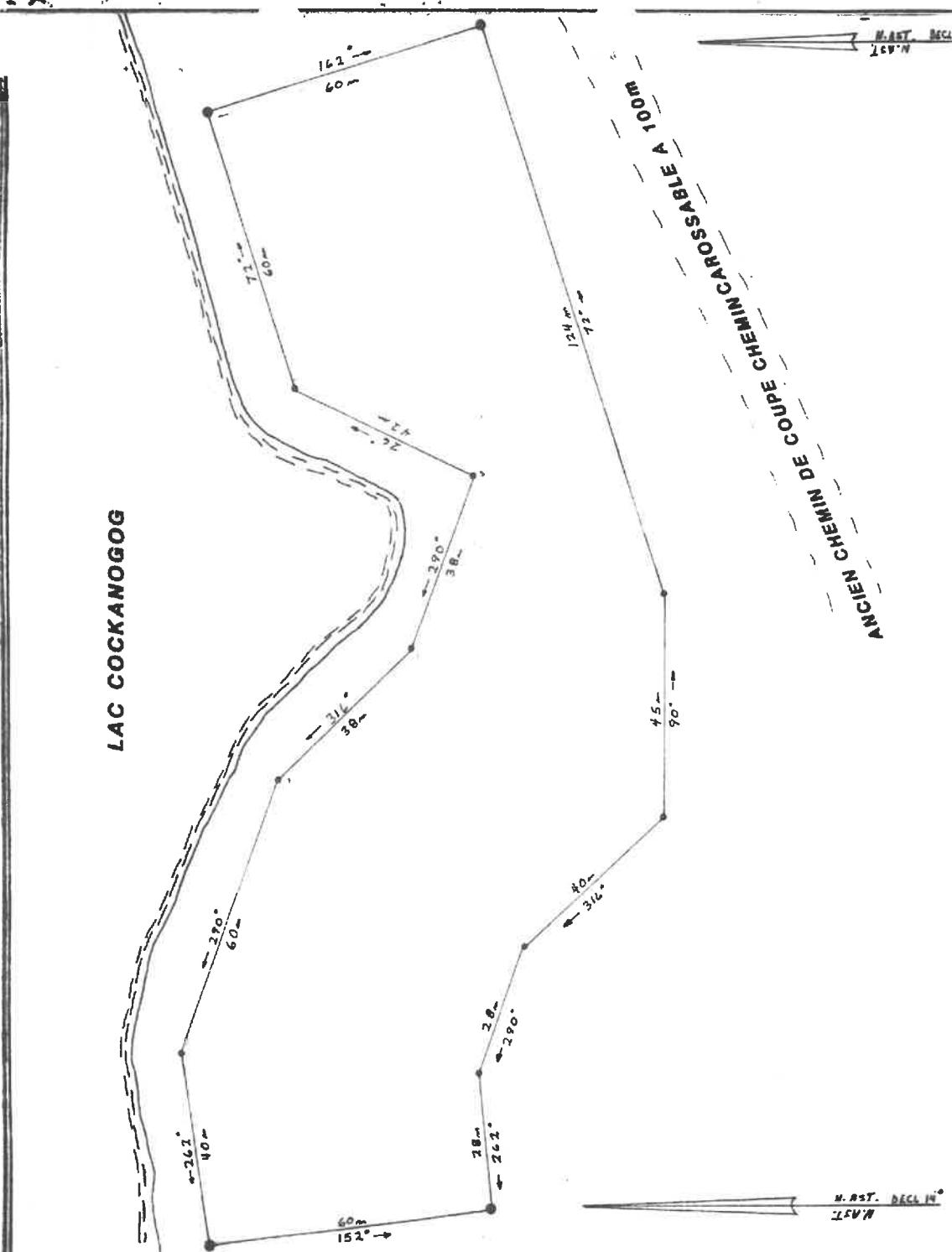
Signé en deux (2) exemplaires:

A ST-ANNE-DU-LAC, le 12-12-89.
Original signé
ST-ANNE-DU-LAC Le 29-12-89 Locataire
[Signature] 29-12-89 [Signature] 21-12-89
Témoïn Témoïn

L'ESPACE CI-DESSOUS EST RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

A Montréal, le 4 janvier 1990
Le ministre de
l'Énergie et des Ressources
Original signé
Par: [Signature] Locateur
[Signature] Témoïn [Signature] Témoïn

CROQUIS DE RELEVÉ D'EMPLACEMENT



DOSSIER: _____ OCCUPANT: GILLES PICHÉ ET MICHEL LÉGARÉ ÉCHELLE: 1:1000

DESCRIPTION DU TERRAIN: UN EMPLACEMENT DE FORME IRREGULIERE DE 260m[±] DE FAÇADE X 60m[±]
DE PROFONDEUR A 10m DE LA RIVE SUD DU LAC COCKANOGOG
CANTON FONTBRUNE CO. LABELLE BASSIN 306.04

CARTE: 31 1113 BASSIN: 3106

NORD: 5196850 } UTM
 EST: 4581010 } coordonnées

MRC: 7510

MUN: 767810

UG: 64

POURVOIRIE: 11111111

ZONAGE: A

SUPERFICIE m²: 140000 ha: 1400

NOM DU PLAN D'EAU: LAC COCKANOGOG

PAR: Paul Racette DATE: 31/10/89



Montréal, le 18 avril 1994

Municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve
53, rang 2 Pope, C.P. 179
Ferme-Neuve (Québec)
J0W 1C0

À l'attention de Mme Thérèse Boivin

OBJET: Autorisation non exclusive de droit de passage pour la
construction et l'amélioration de chemins sur la partie
non-divisée des cantons de Major et Fontbrune
Notre dossier: 680 494
Dossier MRN (Forêt) : 64AC1432

Madame,

La présente fait suite à la correspondance échangée avec notre bureau
local de Mont-Laurier relativement à l'objet cité en rubrique.

A ce sujet, nous avons le plaisir de vous autoriser à réaliser,
conformément au croquis ci-annexé, les travaux nécessaires, d'une part, à la
construction d'un chemin (secteur Baskatong-Windigo) et, d'autre part, à
l'amélioration du chemin (route 17 C.I.P.).

Il faut toutefois noter que cette autorisation, d'une durée initiale de dix
(10) ans, est sujette à l'obligation d'effectuer les travaux requis dans un délai
d'un (1) an à compter de la date des présentes.



De plus, celle-ci n'est valide que pour vous permettre le passage sur les terres publiques précitées pour la construction et l'amélioration desdits chemins et, le cas échéant, pour leur entretien et ne vous dispense aucunement de l'obligation d'obtenir tous autres permis ou approbations prévus par toutes autres lois et les règlements qui en découlent.

Par ailleurs, si vous prévoyez modifier ou prolonger le tracé du chemin projeté, vous devrez au préalable obtenir mon autorisation, et me produire un croquis montrant l'ancien et le nouveau tracé.

Avant le début des travaux, il faudra également obtenir les autorisations nécessaires du secteur "Forêt" de notre ministère, dont le bureau est situé au 515, rue Hébert, Mont-Laurier. De plus, étant donné l'existence d'une forêt d'expérimentation à proximité des travaux à réaliser, vous devrez prendre entente avec cette unité de gestion quant à la largeur à conserver entre le chemin et cette forêt d'expérimentation.

Nous vous soulignons aussi que, si le tracé dudit chemin traverse ou emprunte des lignes d'arpentage, vous devrez porter une attention spéciale à toutes les marques physiques qui indiquent les susdites lignes de manière à ne pas contrevenir à l'article 54 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q. 1977, ch. A-23).

Il est expressément convenu que, si les terrains concernés sont requis pour des fins d'intérêt public avant la réalisation des travaux de construction et d'amélioration projetés, notre ministère aura le droit de révoquer la présente autorisation sans que votre municipalité puisse exercer quelque recours que ce soit contre le gouvernement du Québec.

Vous devrez finalement tenir le ministère des Ressources naturelles indemne de tout recours en dommages, et prendre fait et cause pour ce dernier pour le cas où il serait poursuivi pour quelque cause que ce soit reliée à la construction, l'amélioration et l'entretien desdits chemins.

...3

Mme Thérèse Boivin

- 3 -

Le 18 avril 1994

Il reste entendu que vos activités ne doivent pas être incompatibles avec les droits cédés à d'autres personnes ou organismes sur le même territoire.

Vous trouverez ci-inclus l'original de la facture avec la mention attestant le paiement du solde des frais exigibles, soit 118,46 \$.

Pour toutes autres informations complémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le responsable de votre dossier, monsieur Guy Olivier, au numéro (514) 873-3864.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'accepter, Madame, nos cordiales salutations.

Le directeur régional
(Gestion du territoire public)

Original signé

PEV/GO/go

Paul-Emile Vallée

c.c. M. Gérald Quévillon, Bureau local de Mont-Laurier
M. Jean-Jacques Demers, MRN (Forêt) - Montréal
M. Réjean Marois, MRN (Forêt) - Mont-Laurier
Service de la Concession des terres

